

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

ZONE INDUSTRIELLE
PORT JEROME
76170 Lillebonne

Références : 20251008-VI-ARLANXEO-EauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005800635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS implanté ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le contexte d'une action régionale de contrôle, auprès d'exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, des conditions de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS

- ZONE INDUSTRIELLE PORT JEROME 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARLANXEO ELASTOMERES FRANCE SAS fabrique du caoutchouc synthétique sur le site de Lillebonne.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Demande d'action corrective	6 mois
6	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de la surveillance des eaux souterraine	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.5	Sans objet
2	Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis	Sans objet
4	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-2	Sans objet
7	Substances et paramètres à surveiller	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-1	Sans objet
8	Campagnes semestrielles	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-3	Sans objet
9	Interprétation des résultats : bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet
11	Abandon d'un ouvrage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines".

Il est précisé que l'exploitant a annoncé début octobre la fermeture à échéance 2026 de son site de Lillebonne.

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant conformément à son arrêté préfectoral. Une pollution des eaux et des sols au droit du site a été détectée en 2021 (impacts en composés volatils hexane, hydrocarbures C5-C10 et éthylbenzène sur les PZ7 et PZ8).

Les investigations menées en 2022 ont permis de conclure à l'absence d'impact en dehors de la limite du site. Aucune mesure de gestion n'est engagée à ce stade, le site étant en activité.

L'exploitant indique dans son bilan 2025 faire évoluer sa surveillance conformément aux conclusions de ces investigations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de la surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article 11.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines en interaction avec le site qui répond à minima aux dispositions inscrites en annexe 4 au présent arrêté. Lorsque la surveillance sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (réalisé en application de l'article R.512.8 II 1° du code de l'environnement ou reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance) et que l'exploitation peut être à l'origine de cette dérive, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaire des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Constats :

L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines depuis 2004 sur les 4 piézomètres implantés en 2001 au niveau des alluvions superficielles (PZ1 à PZ4) suite à l'investigation sols Étape A (Evaluation simplifiée des risques (ESR)) réalisée en 2001 classant le site comme « site à surveiller » puis la surveillance a été étendue aux piézomètres PZ5 et PZ6, implantés en 2011 dans les alluvions profondes à la suite d'une synthèse hydrogéologique et diagnostic du réseau de surveillance des eaux souterraines réalisé en décembre 2009.

Une présence d'hexane est détectée en octobre 2021 au niveau des PZ4 et PZ6. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées lors de la visite du 16 mars 2022. Une étude environnementale est réalisée. L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports correspondants : - « Synthèse environnementale sur les zones 100 et 200 », rapport référencé

1502737_R01_Synthèse_V1 de mars 2023,

- « Diagnostic complémentaire sur site et hors site », rapport référencé 21502737_R02_V1 de décembre 2023,

27 carottages de sol sont réalisés et 10 piézomètres complémentaires sont installés sur le site : PZ6_C, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB dans les alluvions superficielles et PZ7_P dans les alluvions profondes. Deux piézomètres PZA et PZB sont installés hors site.

Il en ressort la présence d'impacts en composés volatils en zone 100 et 200 pour les matrices sols et eaux souterraines (centré sur les PZ7 et PZ8) pour les composés hexane, hydrocarbures C5-C10 et éthylbenzène et une absence d'impact en dehors de la limite du site concernant les matrices sols, eaux souterraines, rivière et végétaux.

Aucune mesure de gestion n'est engagée à ce stade, le site étant en activité.

L'exploitant effectue une surveillance semestrielle sur les 6 piézomètres historiques (PZ1 à PZ6).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

Constats :

La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuie sur les études hydrogéologiques suivantes :

« Étude hydrogéologique et réalisation de piézomètres », rapport N2 01 323 0 de janvier 2002,
« Synthèse hydrogéologique du site de Port Jérôme et diagnostic du réseau de surveillance des eaux souterraines », rapport de décembre 2009 par un organisme compétent dans le domaine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction

de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Le plan de surveillance est basé sur une campagne semestrielle de prélèvement des piézomètres au moins à l'amont hydraulique (PZ1 et PZ2) et à l'aval hydraulique (PZ4) des alluvions superficielles à 5 m de profondeur (exigence de l'arrêté préfectoral).

L'exploitant inclut également dans son plan de surveillance l'aval hydraulique (PZ3) des alluvions superficielles à 5 m de profondeur ainsi que l'amont hydraulique (PZ5) et l'aval hydraulique (PZ6) des alluvions profondes à 18 m de profondeur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un réseau piézométrique constitué à minima d'un piézomètre à l'aval hydraulique (PZ4) et de deux à l'amont hydraulique (PZ1 et PZ2), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précités sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes les dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

Constats :

Le réseau piézométrique du site est composé de 16 ouvrages :

- sur site : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ6_C, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11 et PZ12,
- hors site : PZA et PZB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellation général français (NGF). Le repère du nivellation est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

Repérage :

5 piézomètres ont été inspectés sur le terrain : PZ4, PZ1, PZ5, PZ7 et PZ7P.

Seul le piézomètre PZ7P n'était pas repéré.

Entretien :

Les 6 piézomètres objet de la surveillance semestrielle (PZ1 à PZ6) ont fait l'objet en juin 2025 d'un nettoyage à l'air lift et d'une inspection vidéo.

A l'exception du piézomètre PZ3, les ouvrages sont apparus en bon état.

Le tubage du piézomètre PZ3 présentait une courbure vers 0,3 m puis un rétrécissement de diamètre de tubage vers 1,3 m de profondeur, provoquant une impossibilité de descendre la caméra plus bas. Le fond de l'ouvrage a cependant pu être relevé à 6,14 m (après air lift), à l'aide d'une sonde à interface. D'après les informations fournies par l'exploitant le passage d'une pompe est toujours possible malgré son endommagement.

Position des crépines :

Les ouvrages PZ1 à PZ4 (2001), PZ06_C, PZ7, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB (2022) sont implantés à 5 m de profondeur dans les alluvions récentes.

Les ouvrages PZ5, PZ6 (2011) et PZ7_P (2022) sont implantés entre 15 et 18 m de profondeur dans les alluvions profondes.

Nivellement :

Tous les piézomètres PZ1 à PZ6 ont été nivelés par un géomètre en 2011 (l'exploitant a transmis le rapport du géomètre correspondant aux relevés de nivellation et de géoréférencement).

Les coupes techniques et géologiques des autres piézomètres mentionnent le nivellation

(altitude Z en mètres NGF). D'après le diagnostic complémentaire, le nivellation en z a été réalisé en mètre relatif. Les ouvrages PZ06_C, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB (2022) n'ont pas été nivelés par un géomètre.

L'inspection n'a pas identifié sur le terrain les repères de nivellation sur la tête de l'ouvrage.

Coupes techniques et géologiques :

L'exploitant dispose des coupes techniques et géologiques pour la totalité des piézomètres. Elles sont présentes dans le rapport de base et dans le diagnostic complémentaire.

Inscription à la banque du sous sol :

Les ouvrages PZ1-PZ2 PZ3 PZ4 sont identifiés sur la base info terre du BRGM.

Les autres ouvrages (PZ5, PZ6, PZ06_C, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12, PZA et PZB) n'ont pas été inscrits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place le repérage sur le PZ7P (délai 6 mois)

Il est demandé à l'exploitant d'inscrire les ouvrages dans la banque du sous-sol du BRGM (délai 6 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

Les prélèvements et analyses sont effectués par le laboratoire interne de l'exploitant. Toutes les informations liées aux prélèvements et aux résultats des analyses sont enregistrées dans la base de données dédiée du laboratoire. La mesure du niveau piézométrique est mesuré à chaque

campagne.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont directement rejetées et rejoignent le réseau des eaux pluviales.

L'inspection recommande à l'exploitant de traiter ces eaux dans la station de traitement des eaux du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspections des installations classées son mode opératoire modifié intégrant la gestion des eaux générées par la surveillance. (délai 6 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Substances et paramètres à surveiller

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Styrène
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique, ph, DCO

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

Constats :

Les paramètres analysés sont ceux exigés par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Campagnes semestrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides où de

référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

Constats :

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par l'interface dédiée GIDAF. Les paramètres recherchés (hydrocarbures totaux et styrène) ne sont pas comparés à des valeurs guides, car le résultat attendu est 0. L'exploitant précise que dans le cas des hydrocarbures totaux, il déclare à présent sous GIDAF les hydrocarbures C5-C40, incluant l'hexane.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interprétation des résultats : bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/2013, article Annexe 4-5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un bilan du suivi analytique réalisé depuis le début des analyses doit être fait annuellement. Leur objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté au vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou In situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine) :

- * Qualité des eaux en amont
- * Valeurs de constat d'impact,
- * Exigences de qualité des eaux liée aux usages de la nappe
- * Tout autre référentiel pertinent.

En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévérisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements.) en concertation avec l'exploitant et l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a transmis, à l'issue de l'inspection, ses bilans annuels 2024 et 2025.

Suite à la détection d'hexane en octobre 2021 au niveau des PZ4 et PZ6, l'étude environnementale réalisée recommandait, en complément de l'arrêté préfectoral, un suivi des eaux souterraines bi-annuel sur une partie des ouvrages installés sur site et hors site :

- Sur site PZ4, PZ6_C, PZ6, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11 et PZ12
- Hors site : PZA et PZB.

Le suivi devrait porter sur les paramètres suivants : Hexane, Hydrocarbures HC C5-C40 et BTEX.

Cette recommandation est issue du rapport « Diagnostic complémentaire sur site et hors site », rapport référencé 21502737_R02_V1 de décembre 2023.

L'exploitant indique dans la conclusion de son bilan annuel 2025 qu'il modifie son programme de

surveillance par rapport à celui des années précédentes pour l'année 2026 afin d'intégrer les recommandations faites en 2022 à la suite du constat d'impact en composés hydrocarbure de la zone 100 car l'impact était toujours présent lors de la campagne ponctuelle mise en place en 2025 excepté pour les PZA et PZB qui ont été comblés cette année.

Par conséquent seront ajoutés les PZ6_C, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12 pour les mêmes substances et paramètres définis le programme de surveillance ainsi que les BTEX pour les piézomètres suivants : PZ4, PZ6_C, PZ6, PZ7, PZ7_P, PZ8, PZ9, PZ10, PZ11, PZ12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Constats :

Compte tenu de l'évolution du plan de surveillance prévu pour 2026 dans le contexte de pollution détectée en 2022 (présence d'impacts en composés volatils en zone 100 et 200 pour les matrices sols et eaux souterraines (centré sur les PZ7 et PZ8) pour les composés hexane, hydrocarbures C5-C10 et éthylbenzène), un bilan quadriennal sera à établir à l'issue des 4 ans de surveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Abandon d'un ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

Lors des investigations réalisées en 2022, des piézomètres (PZA et PZB) ont été installés hors site afin de vérifier si les impacts sur site dans les eaux souterraines étaient retrouvés hors site. Ces investigations ont montré l'absence d'impact hors site pour les traceurs du site et ceci a été confirmé par une analyse réalisée le 27 mai 2025 (Hydrocarbures C5-C11 < LQ).

L'exploitant a décidé, afin de limiter le risque de pollution (accès direct à la nappe) de réaliser le comblement de ces 2 piézomètres sur l'année 2025 malgré la recommandation issue « Diagnostic complémentaire sur site et hors site » [rapport référencé 21502737_R02_V1 de décembre 2023].

Le comblement des piézomètres PZA et PZB a été réalisé le 12/06/2025 dans les règles de l'art selon la norme NF X-10-999 d'août 2014 : « Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages » et la surface de la parcelle agricole a été remise à niveau à l'emplacement des ouvrages comblés.

Le compte-rendu de comblement des ouvrages a été transmis à l'inspection des installations classées à l'issue de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite
--